

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **20 juillet** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **13 juillet** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, , Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mme, MM. Jean-Pierre SANTON (pouvoir donné à Michèle SCHILTE), Victoria CESAR (pouvoir donné à Gaëlle PETIT-JEAN), Emilie RAFFORT, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN

En exercice	19
Présents	14
Suffrages exprimés	16
Vote pour	16
Vote contre	0

Approbation de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion du centre équestre du bois d'Arbin

DÉLIBÉRATION N° 108/2022

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 8 juin 2021 n°94/2021, la Commune des Allues a décidé de confier la délégation de service public relative à la gestion du centre équestre du bois d'Arbin à Madame Maya LAMBERT pour une durée de cinq ans.

Ce contrat définit les obligations respectives du délégant et du délégataire, ainsi que les obligations à l'égard des tiers.

- *Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L1411-6,*
- *Vu le code de la commande publique notamment le titre II du livre Ier de la troisième partie relatif aux concessions,*
- *Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la protection des données personnelles,*
- *Vu la délibération n°94/2021 en date du 8 juin 2021 approuvant le choix du délégataire pour la délégation de service public relative à la gestion du centre équestre du bois d'Arbin,*
- *Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du centre équestre du bois d'Arbin signé le 2 juillet 2021 avec Madame Maya LAMBERT.*

- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter des précisions quant à la tarification en fonction de la saisonnalité ;

- CONSIDÉRANT l'importance de la protection des données à caractère personnelles, il est primordial que le délégataire en soit pleinement responsable et par conséquent d'actualiser la clause initialement prévue au contrat ;
- CONSIDÉRANT la possibilité offerte par l'article L3135-1 du Code de la commande publique de modifier les contrats de concession sans qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne soit nécessaire sous réserve que les modifications introduites ne soient pas substantielles ;
- CONSIDÉRANT que le présent avenant ne modifie aucun élément substantiel du contrat de délégation de service public et n'a pas pour effet de bouleverser l'économie dudit contrat.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE les modifications apportées au contrat de délégation de service public pour la gestion du centre équestre du bois d'Arbin,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion du centre équestre du bois d'Arbin.

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN





Note de synthèse

Contrat de délégation de service public pour la gestion du centre équestre du Bois d'Arbin

Avenant n°3 ajoutant des prix nouveaux au contrat

Conseil Municipal du 20/07/20222

I. CONTEXTE DU CONTRAT

La Commune a réalisé sur le domaine public, dans le cadre du développement de ses activités de loisirs, un centre équestre situé au Bois d'Arbin.

En 2008, la Commune a décidé de confier la gestion de ce centre équestre sous forme de délégation de service public à Monsieur Xavier PICTON pour une durée de 6 ans.

En 2014, une nouvelle procédure de mise en concurrence a été lancée. Un contrat de concession a été conclu entre la Commune des Allues et Madame Anne HUISSOUD COLOMBIER pour une durée de sept ans.

Par une délibération n°94/2021 du 8 juin 2021, la Commune des Allues a décidé de confier la délégation de service public relative à la gestion du centre équestre du Bois d'Arbin à Madame Maya LAMBERT.

II. CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU CONTRAT ET JUSTIFICATION EN FAIT

L'annexe 6 relative à la grille tarifaire du contrat de délégation de service public pour la gestion du centre équestre du Bois d'Arbin nécessite l'ajout de prestations nouvelles et de fait de prix nouveaux. Il est donc nécessaire de procéder à la modification de celle-ci par intégration de prix nouveaux définis comme suit :

Prestation	Durée	Tarif	Divers
Stage d'été « équi-sport »	5 matinées	225 €	Du lundi au vendredi 9h-12h
Stage d'été « découverte »	3 après-midi	90 €	Du lundi au mercredi 14h-16h
Stage d'été « découverte »	2 après-midi	60 €	Du jeudi au vendredi 14h-16h



Par ailleurs, au vu de l'importance que revêt aujourd'hui la protection des données personnelles. Il est nécessaire de réécrire l'article initial relatif au traitement des données personnelles en considérant que le délégataire est responsable du traitement des données personnelles.

III. JUSTIFICATION EN DROIT DE LA MODIFICATION DU CONTRAT

L'article L3135-1 du Code de la commande publique permet qu'un contrat de concession puisse être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence notamment lorsque les modifications ne sont pas substantielles.

Au regard de l'article R.3135-7 du Code de la commande publique, une modification est substantielle si :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6 du Code de la commande publique.

Or, les modifications introduites par le présent avenant n'ont pas pour effet de les rendre substantielles. Ainsi, les modifications sont nécessaires et justifiées au regard du Code de la commande publique.

IV. L'ESTIMATION DE L'IMPACT DE LA MODIFICATION DU CONTRAT

Les modifications apportées au contrat de délégation de service public sont mineures, elles n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie du contrat. En effet, elles n'ont pas d'impact majeur financier sur le contrat de délégation de service public.

Par ailleurs, l'avenant n'entraînant pas une augmentation du montant global du contrat supérieure à 5%, l'avis de la commission de délégation de service public n'est pas obligatoire.

AVENANT N°3
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU
CENTRE EQUESTRE DU BOIS D'ARBIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune des Allues, représentée par son Maire, Thierry MONIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° **XX/2022 du 20 juillet 2022**,

Ci- après dénommée la Commune,

D'une part,

Et **Madame Maya LAMBERT**,

Ci-après dénommée le Délégué,

D'autre part,

LESQUELLES, ensemble, désignées sous le terme « les Parties » ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 8 juin 2021 n°94/2021, la Commune des Allues a décidé de confier la délégation de service public relative à la gestion du centre équestre du bois d'Arbin à Madame Maya LAMBERT.

Les tarifs présentés à l'annexe 6 du contrat de délégation de service public sont précisés et voient intégrer en leur sein de nouvelles prestations.

Par ailleurs, l'article 13.4 du contrat relatif au traitement des données à caractère personnel nécessite d'être réécrite afin de respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles.

L'article L.3135-1 du Code de la commande publique autorise la modification des contrats de concession sans qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne soit nécessaire notamment dans le cas où les modifications ne sont pas substantielles.

Au regard de l'article R.3135-7 du Code de la commande publique, une modification est substantielle si :

-Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

-Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

-Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

-Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6 du Code de la commande publique.

Or, les modifications introduites par le présent avenant ne sont pas substantielles. Elles n'ont pas pour effet d'introduire des conditions remettant en cause la procédure de passation du contrat, elles ne modifient pas l'équilibre économique de la concession ni n'étendent le champ d'application du contrat. Ainsi, les modifications sont nécessaires et justifiées au regard du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 :

L'annexe 6 relative à la grille tarifaire du contrat de délégation de service public pour la gestion du centre équestre du bois d'Arbin est précisée par l'intégration de ces stipulations :

Modification de prestations existantes et prix nouveaux :

Prestation	Durée	Tarif	Divers
Stage d'été « équi-sport »	5 matinées	225 €	Du lundi au vendredi 9h-12h
Stage d'été « découverte »	3 après-midi	90 €	Du lundi au mercredi 14h-16h
Stage d'été « découverte »	2 après-midi	60 €	Du jeudi au vendredi 14h-16h

ARTICLE 2 :

Le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles est entré en application le 25 mai 2018. L'article 13.4 du contrat relatif au traitement des données à caractère personnel est désormais rédigé comme suit :

Le concessionnaire a seul la qualité de responsable de traitement. Il détermine les finalités et les moyens des traitements effectués dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par la convention de concession pour la gestion du centre équestre du bois d'Arbin.

A ce titre, le concessionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et le règlement UE 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et

organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n°45/2001 et la décision n°1247/2022/CE (RPDUE). En cas de modification de la réglementation en vigueur, le concessionnaire s'engage à s'y conformer sans délai.

En cas de manquement du concessionnaire à ses obligations en matière de traitement des données à caractère personnel, sa responsabilité pourra être engagée par le concédant.

Lorsque le concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Commune des Allues le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Commune des Allues se réserve la faculté :

-soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;

-soit d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Mise à disposition des données essentielles par le concessionnaire

Conformément à l'article L3131-2 du Code de la commande publique, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions du contrat de délégation de service public non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Le présent avenant sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies et prendra effet, au plus tard, le jour de sa notification au Délégué.

Fait aux Allues, le XX/XX/2022

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,
Thierry MONIN

Pour le Délégué,
Madame Maya LAMBERT